

Arrêté municipal relatif à la circulation des engins à chenilles métalliques

Le Maire de la commune de ROTALIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-9 ;

Considérant que la commune est responsable de la conservation et de l'entretien des voies communales ;

Considérant que la circulation d'engins motorisés équipés de chenilles métalliques est susceptible d'endommager les chaussées communales revêtues ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif de préservation de la voirie communale, de réglementer l'usage de ces voies ;

L'objectif de cet arrêté est la préservation des routes communales et non une contrainte à l'activité agricole ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des engins motorisés équipés de chenilles métalliques est interdite sur les voies communales revêtues (goudronnées ou en enrobé) ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux voies non revêtues ni aux terrains privés.

Article 3 :

Le maire peut accorder, à titre exceptionnel, une autorisation temporaire de circulation en cas de nécessité et en l'absence d'itinéraire alternatif.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la Préfecture, à la Gendarmerie, au Département et à la Communauté de Communes Porte du Jura.

A Rotalier, le 30 Janvier 2026

**LE MAIRE,
Jean-Pierre BOUTTER**

